



**PRÉFÈTE
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
DE L'ISÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

Arrêté inter-préfectoral n°2023 B 165 du 15 novembre 2023 portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du Code de l'environnement relative au dragage du bassin de joutes d'Ampuis sur la commune d'Ampuis

- VU** la directive n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;
- VU** le Code de l'environnement, notamment son Livre II et les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-5, R.214-32-R.214-56 relatifs aux procédures de déclaration ;
- VU** le Code de la santé publique ;
- VU** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;
- VU** le décret du 21 août 2023 portant nomination de M. Louis LAUGIER en qualité de préfet de l'Isère,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 69-2023-03-29-00004 du 29 mars 2023 portant délégation de signature à M. Jacques BANDERIER directeur départemental des territoires du Rhône ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. François-Xavier CEREZA directeur départemental des territoires de l'Isère ;
- VU** la décision n° 69-2023-04-12-00009 du 12 avril 2023 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales ;
- VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée adopté par le comité de bassin et approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 21 mars 2022 ;
- VU** le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Rhône Méditerranée adopté par le comité de bassin et approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 21 mars 2022 ;
- VU** l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 ;
- VU** l'arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement ;
- VU** les recommandations du bassin Rhône-Méditerranée relatives aux travaux et opérations impliquant des sédiments aquatiques potentiellement contaminés parues en septembre 2013 ;

VU le dossier de déclaration déposé sur le guichet unique numérique, site service-public, par la commune d'Ampuis au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement le 07 août 2023, relatif au dragage du bassin de joutes d'Ampuis ;

VU le récépissé de déclaration délivré par le guichet unique numérique le 07 août 2023 ;

VU l'avis favorable sur le projet de la délégation départementale du Rhône de l'Office français de la biodiversité (OFB) du 05 septembre 2023 ;

VU l'avis tacitement favorable sur le projet de la délégation départementale de l'Isère de l'OFB ;

VU l'avis favorable avec réserves sur le projet de la compagnie nationale du Rhône du 08 août 2023 ;

VU l'avis favorable sur le projet de l'unité Nature Forêt de la Direction Départementale des Territoires (DDT) du Rhône du 16 août 2023 ;

VU l'avis favorable sur le projet du pôle Patrimoine Naturel de la Direction Départementale des Territoires (DDT) de l'Isère du 23 août 2023 ;

VU l'avis tacitement favorable sur le projet de la délégation départementale du Rhône de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes (ARS AURA) ;

VU l'avis favorable avec réserves sur le projet de la délégation départementale de l'Isère de l'ARS AURA du 18 août 2023 ;

VU le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire le 26 septembre 2023 ;

VU l'absence de remarques émises par le pétitionnaire sur le projet d'arrêté par courriel du 13 octobre 2023 ;

CONSIDÉRANT que les travaux sont réalisés sur une courte durée et en dehors des périodes sensibles de la plupart des espèces ;

CONSIDÉRANT que les travaux ont un impact limité sur le milieu naturel principalement en phase travaux ;

CONSIDÉRANT que les travaux n'ont pas d'effets importants et durables sur l'eau ou les milieux aquatiques ;

CONSIDÉRANT que le dragage du bassin est nécessaire afin d'accueillir la finale du championnat de France de joutes en 2024 ;

CONSIDÉRANT que le bassin de joutes sert également de halte fluviale ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de compléter les mesures de suivi de la qualité de l'eau proposées dans le dossier ;

CONSIDÉRANT que le passage d'un écologue est requis avant le démarrage des travaux afin de vérifier la présence ou non de la Grande Naiade et prévoir un balisage et une mise en défens ;

CONSIDÉRANT que le service en charge de la Police de l'eau, l'OFB ainsi que Vienne Condrieu Agglomération doivent également être informés du démarrage des travaux ;

CONSIDÉRANT qu'il convient également de réaliser une bathymétrie de la zone de restitution ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire doit transmettre la fiche bilan établie au plus tard trois mois après la fin des travaux au service en charge de la Police de l'eau ;

CONSIDÉRANT qu'en application des recommandations de bassin, les résultats des analyses réalisées le 03 novembre 2022 sur les sédiments à draguer sont compatibles avec une remise de ces derniers au Rhône ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec le SDAGE Rhône-Méditerranée et plus particulièrement avec les dispositions de l'orientation fondamentale n°6 ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec le plan de gestion des risques d'inondation du bassin Rhône Méditerranée ;

CONSIDÉRANT que l'exécution de l'ensemble des mesures figurant dans le présent arrêté sont suffisantes pour garantir la préservation des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement et la sécurité des navigants ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRÊTE

TITRE 1 : OBJET DE LA DÉCLARATION

Article 1 : Objet de la déclaration de travaux

La commune d'Ampuis, représentée par son maire, dénommé ci-après le « bénéficiaire » est autorisée à draguer le bassin de joutes, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants.

Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du Code de l'environnement concernée par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Procédure
3.2.1.0	Entretien de cours d'eaux ou de canaux [...] le volume de sédiments extraits étant au cours d'une année : [...] 3° Inférieur ou égal à 2000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D)	Déclaration
2.2.3.0	Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets réglementés au titre des autres rubriques de la présente nomenclature ou de la nomenclature des installations classées annexée à l'article R. 511-9, le flux total de pollution, le cas échéant avant traitement, étant supérieur ou égal au niveau de référence R1 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (D)	Déclaration

Article 2 : Caractéristiques de l'opération

Ces travaux de dragage du bassin de joutes (localisation du site en annexe 1) se déroulent comme suit :

- le dragage du bassin à l'aide d'une pelle sur ponton pour un volume d'environ 1 900 m³ ;
- la restitution des sédiments en aval du bassin, en rive gauche au pK 35.700 à l'aide de chalands ou de barges à clapets au niveau des communes d'Ampuis et de Reventin-Vaugris .

TITRE 2 : PRESCRIPTIONS

Article 3 : Prescriptions spécifiques

Le bénéficiaire s'engage à respecter les mesures décrites dans le dossier de déclaration. Si ces mesures ne sont pas mises en œuvre par ses propres moyens, il en vérifie l'exécution par le maître d'œuvre. Il en assure la traçabilité pour répondre aux exigences du contrôle par le service chargé de la police de l'eau (DREAL AURA / Pôle Police d'axe et Concessions hydroélectriques).

3.1 Prescriptions avant le démarrage des travaux

Au moins 1 mois avant le début de l'opération, le bénéficiaire demande un avis à la batellerie pour garantir l'information et la sécurité des navigants.

Au moins 15 jours avant le début de l'opération, le bénéficiaire informe le service chargé de la police de l'eau, CNR, l'OFB ainsi que Vienne Condrieu Agglomération du démarrage des travaux. Cette information peut se faire par voie de communication électronique.

Une pêche de sauvegarde a lieu avant le début des travaux de dragage. Les individus capturés sont relâchés dans le Rhône en dehors du bassin.

Un levé bathymétrique du bassin de joutes ainsi que de la zone de restitution des sédiments est réalisé et transmis au service en charge de la police de l'eau ainsi qu'à la CNR au plus tard 1 mois avant le début des travaux.

Le passage d'un écologue est réalisé préalablement au démarrage des travaux afin de permettre la détection ou non de la Grande Naiade. Si des stations sont détectées, elles sont immédiatement balisées et mises en défens durant toute la durée du chantier.

3.2 Prescriptions en phase travaux

3.2.1 Mesures de précautions concernant la gestion du chantier, les modalités de réalisation des travaux et la prévention des nuisances et des pollutions

Les travaux sont réalisés avec le souci constant de l'environnement et des milieux aquatiques. En particulier :

- les plateformes et installations de chantier sont implantées loin des milieux sensibles,
- la collecte sélective des déchets est mise en place ainsi qu'une évacuation vers des filières agréées,
- les bennes et conteneurs sont couverts,
- les abords de chantier sont nettoyés régulièrement,
- un plan d'élimination des déchets est rédigé,
- les huiles de vidange et les liquides hydrauliques sont collectés et évacués au fur et à mesure dans des réservoirs étanches conformément à la législation en vigueur,
- le stockage sur site des hydrocarbures ou produits polluants susceptibles de contaminer la nappe souterraine et les eaux superficielles sont interdits,
- tout produit, toxique ou polluant est interdit sur site en dehors des heures de travaux,
- un plan d'urgence en cas de pollution accidentelle par hydrocarbures et en cas d'incendie est élaboré avant le début des travaux,
- des kits antipollution sont présents dans tous les véhicules et engins de chantier,
- les eaux de lavage des engins de chantier sont récupérées et traitées,
- tout entretien ou réparation mécanique est interdit sur l'aire de chantier,
- les engins intervenant sur le chantier sont maintenus en parfait état.

3.2.2 Gestion des plantes invasives

Durant toute la durée des travaux, le bénéficiaire prend en compte ou s'assure de la prise en compte des modalités de lutte contre les espèces d'ambrosie dans le département de l'Isère, présentes dans l'arrêté préfectoral du 30/07/2019 relatif aux modalités de lutte contre les espèces d'ambrosie et notamment son article 9 « la prévention de la prolifération des ambrosies et leur élimination lors de

chantiers publics ou privés est de la responsabilité du maître d'ouvrage pendant et après les travaux. Il anticipe et inclut une clause de gestion des ambróisies dans ses marchés de travaux. »

3.2.3 Mesures de suivi des travaux et pilotage du chantier

Durant le dragage du bassin, des mesures de la température et de l'oxygène dissous sont réalisées à l'aval hydraulique immédiat de la zone de curage, toutes les heures afin de vérifier que la concentration en oxygène dissous reste supérieure ou égale à 4 mg/l.

Le pilotage du chantier de dragage est assuré en fonction de l'augmentation relative de turbidité entre l'amont et l'aval du chantier.

Pour assurer le pilotage de la cadence du chantier, les mesures suivantes de turbidité sont réalisées une fois par jour la première semaine de travaux en eau puis 2 fois par semaine à partir de la deuxième semaine :

- une mesure de référence en rive droite au niveau du Rhône en amont du bassin au pK 35.5000;
- une série de 3 mesures en aval du bassin, en rive droite, en rive gauche et dans l'axe du Rhône au pK 35.800 dont la moyenne est comparée à la mesure de référence.

Ces mesures sont lues en temps réel et reportées sur des fiches de suivi.

Les écarts maximums admissibles sont :

Turbidité à l'amont du chantier (en NTU)	Écart maximal de turbidité entre l'amont et l'aval
< à 15	10
Entre 15 et 100	20
> à 100	30

En cas de dépassement des valeurs seuils, le bénéficiaire arrête temporairement les travaux et en avise le service chargé de la police de l'eau. La reprise des travaux est conditionnée par le retour des concentrations mesurées à un niveau inférieur aux valeurs seuils définies par le tableau ci-dessus. Une fiche d'incidence est rédigée et transmise au service chargé de la police de l'eau dans un délai de deux semaines après en avoir informé le service en charge de la police de l'eau, elle précise les causes du dépassement et les mesures correctives mises en œuvre.

3.2.4 Période des travaux

Afin de limiter les impacts des travaux sur les périodes sensibles des espèces et réaliser les travaux dans des conditions hydrologiques optimales, ceux-ci se déroulent entre octobre 2023 et février 2024 pour une durée de chantier estimée à environ un mois.

3.3 Prescriptions à l'issue des travaux

Le bénéficiaire réalise un suivi bathymétrique au niveau du bassin et dans la zone de restitution des sédiments au plus tard 3 mois après la fin des travaux. Celui-ci est transmis au service chargé de la police de l'eau ainsi qu'à CNR au plus tard 3 mois après son établissement.

Les résultats du suivi de chantier prescrit à l'article 3.2.3 du présent arrêté sont reportés dans une fiche bilan et envoyés par courriel au service chargé de la police de l'eau dans un délai de trois mois après la fin des travaux.

À la fin des travaux, le bénéficiaire s'assure de la remise en état des emprises du chantier.

TITRE 3 : Dispositions générales

Article 4 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration.

Toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage ou l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du Code de l'environnement.

Article 5 : Durée de la décision

La présente décision est accordée pour une durée de trois ans à compter de la notification au bénéficiaire du présent arrêté.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la décision cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service, si l'ouvrage n'a pas été construit, si les travaux n'ont pas été exécutés, si l'activité n'a pas été exercée dans un délai de 3 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 6 : Modification des prescriptions

La modification des prescriptions applicables à l'installation peut être demandée par le déclarant postérieurement au dépôt de sa déclaration aux préfets qui statuent par arrêté conformément à l'article R.214-39 du Code de l'environnement. Elle peut également être imposée par la préfète sur le fondement du troisième alinéa du II de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement.

Le projet d'arrêté est porté à la connaissance du déclarant, qui dispose de quinze jours pour présenter ses observations.

Le silence gardé pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Article 7 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Le bénéficiaire est tenu de déclarer aux préfets ainsi qu'à l'OFB et à CNR, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le maître d'ouvrage doit prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

En particulier, en cas d'incident susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, les travaux sont immédiatement interrompus et toutes les dispositions sont prises pour limiter l'effet de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et afin d'éviter qu'il ne se reproduise. Le bénéficiaire informe dans les meilleurs délais le service chargé de la police de l'eau de l'incident et des mesures prises pour y faire face ainsi que les collectivités locales concernées et l'Agence régionale de Santé.

Article 8 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 9 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 10 : Publications et informations des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise aux mairies des communes d'Ampuis et de Reventin-Vaugris, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet des préfectures du Rhône et de l'Isère durant une durée d'au moins six mois.

Article 11 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lyon :

- dans un délai de deux mois par le bénéficiaire à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
- dans un délai de quatre mois par les tiers intéressés en raison des inconvénients que le fonctionnement de l'activité présente pour les intérêts protégés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

Article 12 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.


Article 13 : Exécution

La préfète, le préfet, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux communes d'Ampuis et de Reventin-Vaugris, et dont copie est adressée aux directeurs départementaux des territoires du Rhône et de l'Isère, au directeur de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse et aux directeurs des délégations départementales du Rhône et de l'Isère de l'Office français pour la Biodiversité, pour information.

Fait à Grenoble, le **30 OCT. 2023**


Pour le Préfet, par délégation,
Le Secrétaire Général
Laurent SIMPLICIEN

Fait à Lyon, le


Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint
Julien PERRAUDON

ANNEXE 1 : Localisation du site

